

m'en accuser la réception, je saisis l'occasion
de vous renouveler, Monsieur le Baron, les assurances
de ma très-haute considération.

Swertz de Landas

4
 matières de la procédure civile. Les avantages immenses qui découleraient pour tous les pays de notre adhésion immédiate à la convention qui traite



No 626

乃
 以

Kamirawa, le 21 Juillet, 1904.

Monsieur le Baron

Le jour de la clôture de la 4^{ème} Conférence de la Haye pour le droit international privé, savoir le 7 Juin dernier, il a été dressé par les délégués des Gouvernements, qui y furent représentés, un "Protocole final", fait en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, mais dont, d'après la stipulation figurant à la fin de l'acte, une copie légalisée devra être remise par la voie diplomatique à chacun des Gouvernements représentés.

C'est en exécution de cette disposition, que, conformément aux instructions reçues, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence une copie dûment légalisée du "Protocole final" susmentionné.

En priant Votre Excellence de vouloir bien m'en

Don Excellence
 Monsieur le Baron Komura Gutarō
 Ministre des Affaires Étrangères
 à Tokio.

外務大臣村岡君閣下

大
 次官

閣下

フドボラニテ

以書約新取上各陳ハ外四回國際私法海牙
 第ニ會後終結、日印中、去ハ六月七日
 終、於各各國政府代表者ハ和同
 府ノ記録ニ保存スキ一面、是次

matières de la procédure civile. Les avantages immenses qui découleraient pour tous les pays de notre adhésion immédiate à la convention qui traite de ces matières sautent aux yeux; car les inconvénients qui résultent de la



乃

Kamiwawa, le 21 Juillet, 1904.

大凡
 公
 及

明治廿七年七月廿四日發遣

主任

大友

和蘭公使

外務大臣

不勝私意謹將議定書

贈本公使謹啟

定書ヲ行ノ外交上ノ手續ヲ除テ其ノ
 認証原本一冊代表者ヲ派遣スル各
 政府ニ交付シ(キモノ)認証定書ニ
 規定有之モノ在便一本(政府ノ)
 認証定書ノ認証原本一部及口頭
 送(了)之(了)ノ旨(旨)同(旨)致(旨)申(旨)極(旨)希(旨)
 認証定書(旨)在便(旨)口頭(旨)致(旨)申(旨)極(旨)希(旨)

reference
 ve, sa-
 délégués
 un Pro-
 qui res-
 cement
 lation
 galisée
 à cha-
 que,
 ni l'hon-
 ellence
 le final
 in bien
 m'en

matières de la procédure civile. Les avantages immenses qui découleraient pour tous les pays de notre adhésion immédiate à la convention qui traite de ces matières sautent aux yeux; car les inconvénients qui résultent de la

Elle a bien voulu me transmettre
copie légalisée dudit Protocole final
En Vous remerciant de
communication, je saisis l'occasion
pour Vous renouveler, Monsieur le
Baron, les assurances de ma
haute considération.

signé: 大正



乃

Kamirawa, le 21 Juillet, 1904.

以書簡致敬上并附者中四書
私也等議最於議之主書末文、規
之ニヨリ 和南の計ニ係る也
該議之主書、經証牒本在也
西曆八月八日、本月廿一日
新に以て送付致す。之係る也
右相謝書本大正九年之八月二日
序に於て之を記す也

reference
ve, sa-
déliquis
un "Pro-
qui res-
cement
lation
galisée
à cha-
que,
ni l'hon-
cellence
le final
ni bien
m'en

matières de la procédure civile. Les avantages immenses qui découleraient pour tous les pays de notre adhésion immédiate à la convention qui traite de ces matières sautent aux yeux; car les inconvénients qui résultent de la

Traduction.

Monsieur le Baron,

J'ai l'honneur d'accuser réception
de votre Excellence de sa lettre en date du 21
septembre par laquelle, en exécution de la
résolution figurant à la fin du Protocole
de la 4^{ème} Conférence pour le droit
international privé qui sera déposée dans
les Archives du Gouvernement des Pays-Bas
conformément aux instructions de
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères à La Haye,
je vous prie d'agréer, Monsieur le Baron Sieverts de Landas,
l'assurance de ma haute estime et de ma haute considération.

明治廿九年七月廿四日
同日發遣

邦山

七

主在
邦山

清浦副法務大臣

小松吉凡

右記和法事務前總務長
官回信

二 七年七月廿四日

外務省

matières de la procédure civile. Les avantages immenses qui découleraient pour tous les pays de notre adhésion immédiate à la convention qui traite de ces matières sautent aux yeux; car les inconvénients qui résultent de la situation actuelle sont grands. Par suite du fait que le Japon n'est pas compris dans la convention, il lui est impossible de faire à la demande de l'étranger des significations d'actes ou d'exécuter des commissions rogatoires; nos autorités n'étant, à défaut de convention, point compétentes à ces effets d'après notre législation. On sent combien cet état de choses met d'obstacles à la solution des questions internationales. Il est facile d'y remédier immédiatement: la procédure civile ne traite que de questions de forme

外務大臣男爵小村孝太郎殿

一 在 和 育 園 上 之 小 會

matières de la procédure civile. Les avantages immenses qui découleraient pour tous les pays de notre adhésion immédiate à la convention qui traite de ces matières sautent aux yeux; car les inconvénients qui résultent de la situation actuelle sont grands. Par suite du fait que le Japon n'est pas compris dans la convention, il lui est impossible de faire à la demande de l'étranger des significations d'actes ou d'exécuter des commissions rogatoires; nos autorités n'étant, à défaut de convention, point compétentes à ces effets d'après notre législation. On sent combien cet état de choses met d'obstacles à la solution des questions internationales. Il est facile d'y remédier immédiatement: la procédure civile ne traite que de questions de forme sans toucher aucunement au fond ou aux principes du droit matériel. Les craintes, que l'admission du Japon dans les autres conventions avait pu faire surgir dans l'esprit des délégués européens, ne peuvent en aucun cas se présenter ici. L'adhésion, que nous demandons, ne semble donc pas susceptible de soulever des difficultés. D'ailleurs entre le Japon et quelques autres états des conventions internationales concernant certains actes juridiques, entre autres l'extradition des accusés et celle des condamnés, ont déjà été signées. Il en existe notamment une entre le Japon et les Etats-Unis d'Amérique, et des négociations se poursuivent entre le Japon et les Pays-Bas, entre le Japon et la Belgique, pour arriver au même résultat, tandis que, par un protocole additionnel au traité de commerce et de navigation, l'Allemagne peut faire usage de la convention déjà existante entre le Japon et d'autres pays concernant l'extradition. Il existe donc déjà un nombre de conventions concernant certaines matières de la procédure; quelles raisons pourraient faire refuser une convention sur les autres matières du droit?

Mais j'arrive à un point que demandera sans doute de la part des délégués de plus longues réflexions: je veux dire les questions de famille. Malgré tout mon désir d'arriver à une entente rapide, je ne puis me dissimuler qu'une étude un peu approfondie des articles que j'ai eu l'honneur de citer plus haut à ce sujet sera peut-être nécessaire pour qu'on se convainque que les différences que l'on pourra constater ne sont pas aussi grandes qu'on aurait pu se l'imaginer. Elles existent pourtant, c'est évident, mais nous sommes certains que les gouvernements des pays intéressés voudront bien se donner la peine de se convaincre qu'elles n'ont au fond rien d'absolument incompatible avec les principes moraux qui régissent chez eux l'ordre public et les intérêts sociaux; et en tous cas, le gouvernement impérial serait disposé à étudier les changements qu'il lui serait possible d'apporter à la partie de sa législation qui concerne ce sujet pour la rendre plus conforme aux doctrines de la conférence. Ce travail d'enquête demandera sans doute un certain temps aux gouvernements intéressés, et nous nous verrions obligés d'attendre avant d'adhérer aux conventions concernant les questions de famille. Nous nous inclinons, convaincus que nous sommes que l'étude de nos principes ne peut que nous être avantageuse et qu'elle nous assurerait le droit d'entrer dans les conventions sur la famille dans un délai plus ou moins long. Mais cela ne devrait en aucun cas être considéré comme un obstacle à notre adhésion immédiate à la convention sur la procédure civile, matière qui, comme nous espérons l'avoir prouvé, n'est pas de nature à soulever des craintes et sur laquelle une entente ne peut donner que des avantages à tous les gouvernements intéressés. Le fait d'adhérer à certaines conventions, en attendant qu'il soit possible d'obtenir l'admission aux autres, n'est nullement en contradiction avec les principes de la conférence; ce fait a d'ailleurs déjà eu des précédents, ainsi que messieurs les délégués le savent, en ce qui concerne la signature des conventions entre les divers états intéressés.

C'est donc en toute confiance que nous soumettons ce mémoire à l'impartialité éclairée de l'honorable assemblée. Nous sommes persuadés qu'elle voudra bien en tenir compte et se montrer généreuse envers un pays qui aspire à introduire chez lui tous les principes de la plus haute civilisation afin de les mettre en pratique au profit du développement nécessaire des relations pacifiques du monde, qui en bénéficiera d'autant plus des conventions.

W. 1904

La Haye, le 18 juin 1904.

Ministère
des Affaires
Étrangères

Ministère
Politique

1904.

Messieurs

Monsieur le Ministre,

En accusant à Votre Excellence la réception de la Note Verbale du 20 mai dernier, concernant l'admission du Gouvernement Impérial Japonais aux conventions de droit international privé, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que je n'ai pas manqué de faire parvenir copie de cette Note à toutes les puissances qui ont été représentées à la IV^{ème} conférence de La Haye.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

Pour le Ministre
Le Secrétaire-Général,
(Signé) Hamnema.

Ministère
Nobukata Mitsuhashi
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
auprès l'Empereur du Japon.

car il nous fallait tenir compte des coutumes invétérées du pays, coutumes avec lesquelles il aurait été dangereux de rompre tout d'un coup. Dans ce but une commission spéciale fut instituée, composée de juristes japonais ainsi que d'hommes éclairés de diverses professions. Cette commission, grâce à un travail assidu, réussit à élaborer un second projet, lequel fut voté par la majorité des chambres. Le nouveau code civil japonais est donc l'œuvre d'une étude approfondie et de réflexions très minutieuses; il s'ensuit que cette œuvre ne sera pas légèrement rejetée ou révisée.

De plus, le 15 juin 1898 une loi était promulguée concernant l'application des lois en général. C'est cette loi qui jusqu'à présent, règle les principales matières du droit international privé. L'esprit général qui a guidé la commission spéciale dans la rédaction de cette loi, a été de se conformer aux opinions des plus savantes autorités juridiques de l'Europe et par dessus tout aux œuvres de La Haye pour le droit international privé, lesquelles sont considérées comme édictant des doctrines universellement reconnues.

Le désir ardent qu'a le Japon d'être admis à participer aux conventions déjà conclues et encore à conclure ne semblera donc pas téméraire, pour peu qu'on veuille se représenter le progrès accompli dans ce pays dans les dernières années. Néanmoins, pour que ce droit d'adhésion soit accordé par les puissances européennes en toute connaissance de cause, il me semble nécessaire de prouver scientifiquement deux choses:

- 1^o. Que l'application de la loi japonaise aux japonais qui résident dans un des pays intéressés, conséquence de l'adhésion du Japon aux conventions, ne peut en aucune façon porter préjudice à l'ordre public ou aux intérêts sociaux de ce pays, parce que la loi japonaise est conforme en principe aux lois des états européens.
- 2^o. Que l'adhésion du Japon aux conventions est très facile pour le Japon lui-même; qu'il n'a besoin pour cela d'apporter aucun changement considérable dans son droit dont le principe est celui même dont les conventions ont consacré la prédominance; qu'il s'ensuit donc que l'admission du Japon dans les conventions ne peut en aucune manière augmenter les difficultés de régler les conflits de droits.

Pour le prouver, je prendrai la liberté de mettre à la disposition de messieurs les délégués un exemplaire du code civil du Japon, lequel contient aussi le texte de la loi du 15 juin 1898 concernant l'application des lois en général ainsi que la loi sur la nationalité. J'émettrai en outre le vœu que les honorables délégués veuillent bien prendre connaissance de quelques-uns des articles qui y sont contenus.

- Au sujet du 1^{er} point il serait à désirer qu'ils veuillent bien parcourir:
- pour le mariage, les art. 765—787;
 - pour les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme, les art. 14—18, 725—788;
 - pour les effets du mariage sur les biens des époux, les art. 793—807;
 - pour les effets du mariage sur la légitimité des enfants, l'art. 836;
 - pour le divorce, les art. 808—819;
 - pour les effets du divorce, les art. 729, 739, 812, 819;
 - pour la tutelle des mineurs, les art. 3—6, 877—889 (puissance paternelle) et les art. 900—953 (tutelle);
 - pour la tutelle des majeurs, les art. 7—13, 900—953;

- pour les successions, les art. 964—1059;
- pour les testaments, les art. 1060—1144; (1)
- pour la procédure civile, (2) les art. 88 (caution „judicatum solvi”), 92 (assistance judiciaire), 152, 153, 155, (signification d'actes), 288 (commissions rogatoires), 514, 515 (exécution des jugements étrangers).

En ce qui concerne le 2^e point, je relèverai dans la loi concernant l'application des lois en général:

- pour le mariage, l'art. 13;
- pour les effets du mariage, les art. 14, 15;
- pour le divorce, l'art. 16;
- pour la tutelle, les art. 4, 5, 23;
- pour les successions, l'art. 26;
- pour les testaments, l'art. 27.

Tels sont les différents articles qui peuvent renseigner d'une manière complète sur la question. Je ferai remarquer encore, à propos des successions et des testaments, le fait suivant qu'il me semble important de bien comprendre: „les étrangers ont au Japon la jouissance de tous les droits privés à l'exception de ceux qui leur sont refusés par les lois et ordonnances ou par les traités” (art. 2 du code civil). Or, il y a une ordonnance qui refuse aux étrangers la propriété de la terre, et ce fait est stipulé dans les traités de commerce et de navigation conclus entre le Japon et les autres pays. Cette ordonnance ne doit en rien inquiéter, car elle n'est qu'un reste du régime de l'extra-territorialité et cessera sans doute bientôt, du moins tel est mon avis, d'exister. D'ailleurs, les étrangers jouissent de tous les autres droits, entre autres du droit de superficie (bail à terme illimité). Pourtant il faut reconnaître que la restriction qui se trouve dans l'article précité n'est pas sans avoir une certaine influence sur le régime des successions, en particulier sur l'application de l'art. 7 du projet transactionnel concernant les successions et les testaments. Mais comme l'application de cette restriction est reconnue ou réservée par l'art. 6 du même projet, il s'ensuit que notre loi est vraiment en accord parfait avec les projets.

Quant à la faillite, il est difficile de dire quelle est la loi actuelle de notre pays, puis qu'un nouveau projet de loi va être incessamment soumis à la décision des chambres. Mais je puis affirmer qu'il sera tenu le plus grand compte des décisions prises dans l'honorable assemblée ici réunie. Ces décisions seront soumises à l'étude approfondie du gouvernement impérial. Les seules difficultés qui pourront se présenter sont celles qui résultent de la distance, obstacle évidemment pour la publication de la déclaration de faillite ainsi que pour la reconnaissance des créances et par suite pour la fixation de la somme à payer à chacun des créanciers. Je me flatte pourtant qu'il sera possible, grâce à l'étude approfondie que fera la commission des doctrines de la conférence, de régler ces difficultés conformément aux principes que vous édicterez.

Des réflexions du même genre ne s'appliquent en aucun cas aux

(1) Il existe déjà une convention spéciale sur les successions entre le Japon, l'Allemagne, la Belgique et l'Angleterre.

(2) Les textes sont à peu près les mêmes que ceux de la procédure allemande.

Mémoire de la délégation japonaise.

Le Japon aspire à se développer conformément à la civilisation européenne. Pendant les cinquante dernières années, il a fait les plus grands efforts, s'est imposé les plus grands sacrifices pour y réussir, et il a rencontré dans la plupart des grandes nations une bienveillance et un aide qui lui ont singulièrement facilité la tâche qu'il s'était imposée. Aujourd'hui, le délégué du gouvernement impérial est pour la première fois, reçu parmi les représentants des puissances européennes à la conférence pour le droit international privé. Si le gouvernement japonais a sollicité cette faveur, c'est qu'il a compris que les travaux de la conférence, à laquelle prennent part les juristes les plus distingués, doivent être regardés comme consacrant les principes universels du droit international privé, et qu'il désire adhérer à plusieurs des conventions élaborées par cette haute assemblée. Cela sera facilité par la présence d'un délégué du gouvernement impérial à la conférence. C'est pour cela que le Japon se sent en devoir d'exprimer avant tout ses sentiments de profonde gratitude envers les puissances européennes qui ont bien voulu admettre que cette nation non-européenne fût représentée à ce congrès. Il se fait un devoir aussi d'adresser ses remerciements au gouvernement royal des Pays-Bas qui a bien voulu se donner la peine, grande sans doute, de faire aboutir les négociations engagées à ce sujet.

Il est en effet de la plus haute importance, étant données les relations de plus en plus suivies qui se sont développées entre le Japon et les différents pays européens que les conventions internationales soient aussi valables dans ce pays d'extrême-orient. Ce fait est évident; il est donc inutile d'y insister. Mais est-ce possible? N'y a-t-il pas au Japon encore trop de vestiges d'une civilisation orientale, trop de préjugés, trop de coutumes choquant les mœurs européennes? Trouve-t-on déjà dans ce pays les bases d'une organisation du droit suivant les principes européens? Je me permettrai de calmer en quelques mots les inquiétudes que pourraient avoir les honorables délégués ici-présents. Et d'abord, j'oserai presque dire que le Japon est un pays européen tout au moins en ce qui concerne ses institutions fondamentales (des différences existent bien, mais dans le détail). Ce fait n'a rien qui puisse étonner, car on sait avec quelle persévérance nous avons poursuivi nos enquêtes, combien d'étudiants nous avons répandus dans les grandes universités, et quel zèle ils ont déployé à partir du jour où les grandes idées de philosophies plus libérales et plus pratiques leur ont fait comprendre ce que pouvait et devait être leur pays dans les temps modernes. Ces institutions que nous avons ainsi apprises à connaître, nous les avons fait entrer dans le domaine de la pratique, nous les avons appliquées à notre pays et cela, j'ose le dire, avec le plus grand succès.

Pour s'en convaincre, il suffirait de jeter un coup d'oeil rapide sur la législation de notre pays. Sans parler de sa constitution, le Japon s'est efforcé de suivre dans toute son organisation judiciaire, l'exemple de l'Europe. Qu'il me soit permis de dire quelques mots du nouveau code civil. Le premier projet en avait été exécuté par un juriste français, et il fut soumis aux débats des chambres. Mais là, on comprit qu'il était nécessaire d'étudier plus profondément les codes des divers états européens et de les comparer les uns avec les autres afin de recueillir dans chacun d'eux ce qu'il y avait de meilleur et de plus approprié à notre nation,

On a contesté le bien fondé de ce système en invoquant l'exemple des Etats, qui dans leur loi nationale ont introduit des règles de droit international privé. Ceci vaut beaucoup mieux, a-t-on dit, que d'imposer des règles au moyen de traités.

J'ai eu souvent l'occasion de rendre hommage aux législateurs qui se sont efforcés de régler par des dispositions unilatérales la solution des conflits de droit.

Mais il est clair que si ces règles diffèrent entre elles sur des points essentiels, bien loin de mettre fin aux conflits, elles les rendent plus redoutables encore en les consolidant.

Quand tout est abandonné à la jurisprudence des tribunaux, basée sur les précédents et sur les opinions des auteurs, on a toujours la chance qu'il s'établira peu à peu, au moins dans une certaine mesure, une doctrine qui, bien que n'ayant pas force de loi, pourra servir de guide à ceux qui — dans les questions internationales — veulent se rendre compte de l'étendue de leurs droits.

Mais quand les lois de deux Etats contiennent des solutions différentes à l'égard d'un conflit, la question de savoir quelle loi régit les rapports entre les citoyens de ces deux Etats devra forcément être résolue d'une manière différente par les juges de l'un et de l'autre de ces Etats.

Le plus dangereux des conflits de lois est sans doute celui entre les lois sur les conflits, puisqu'un tel conflit donne lieu à la certitude de l'incertitude.

Je reconnais volontiers que la forme de Conventions pour régler des matières de cette nature présente des inconvénients.

Je ne parlerai pas de la question constitutionnelle, soulevée par ceux qui sont d'avis que les Conventions ne font que lier l'Etat vis-à-vis des autres Etats, mais ne sauraient régler les rapports entre les citoyens, ce qui serait exclusivement du domaine de la loi nationale.

C'est là une question à résoudre dans chaque Etat d'après son droit public interne. Quand la constitution exige que la ratification des traités, qui empiètent sur le domaine du législateur, soit précédée de l'approbation de ces traités par le pouvoir législatif, la ratification, il me semble, leur donne force de loi.

Mais en tout cas il serait facile de mettre fin à tout doute à ce sujet. On n'a qu'à insérer dans la loi une clause qui, à l'égard de certaine matière, renvoie aux Conventions internationales dûment ratifiées. L'insertion des dispositions mêmes de la Convention dans la loi ne devrait avoir lieu que si ces dispositions ont une portée générale et ne se bornent pas à régler les rapports entre les citoyens des Etats contractants, à moins que le législateur ne veuille précisément par l'insertion des dispositions du traité dans la loi leur assurer une application générale.

Plus grave me semble l'objection qui vise la position difficile dans laquelle on place les parlements, obligés d'adopter ou de rejeter la Convention, sans pouvoir exercer le droit d'amendement.

Si l'on pouvait soumettre aux parlements des projets de Conventions susceptibles d'être amendés par eux, on devrait le faire. Mais tous ceux qui ont même la moindre expérience en ces matières, conviendront que cette méthode serait tout à fait impraticable, que si l'on voulait l'appliquer ce serait du temps perdu, puisque de cette façon on ne parviendrait jamais à établir une entente entre un certain nombre d'Etats.

On est obligé par la force des choses de substituer à l'exercice du droit d'amendement parlementaire d'autres garanties d'une bonne législation quant aux détails et à la rédaction. Et l'on croit les trouver dans les travaux préparatoires confiés à des Conférences, composées de diplomates et de spécialistes et, dans plusieurs pays, à des commissions *ad hoc*.

En se posant la question de savoir si cette méthode est suffisamment justifiée, on ne doit pas oublier qu'il ne s'agit ici que de Conventions dont le but unique est la solution des conflits entre les différentes législations, tout en respectant l'autonomie de chaque Etat à l'égard de sa législation interne.

Quand il s'agira un jour d'unifier certaines parties de ce droit même comme le droit commercial, on devra peut-être appliquer une autre méthode. Permettez-moi cependant d'ajouter que tout en reconnaissant le système de Conventions comme indispensable pour établir l'accord par rapport à la solution des conflits, je crois qu'on fera bien de n'attribuer à ce système qu'un caractère transitoire. Je prévois que peu à peu les stipulations internationales passeront dans les lois nationales comme des dispositions d'une application générale et que dans un avenir — encore bien éloigné peut-être — les Conventions, n'ayant plus de raison d'être, disparaîtront. Quand un édifice est achevé et quand sa solidité est généralement reconnue, on peut se passer de l'échafaudage, qui a servi à la construction.

Pardonnez-moi, Messieurs, de me laisser entraîner à Vous entretenir d'un avenir lointain, au lieu de m'occuper des travaux de la séance d'aujourd'hui. Nous avons tout d'abord à procéder à la formation du Bureau de la Conférence.

Avant de le faire, je crois pouvoir me dire l'interprète de Vos sentiments en remerciant Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Président du Conseil des Ministres, et Leurs Excellences Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et Monsieur le Ministre de la Justice de nous avoir honorés de Leur présence.

Je prie Leurs Excellences de vouloir bien accepter la présidence d'honneur de la Conférence, avec Leurs Excellences Messieurs les Ministres de France, d'Italie et de Portugal.

Je propose de différer jusqu'à notre prochaine réunion la nomination des Vice-Présidents de la Conférence.

Quant à la composition du Secrétariat, je me permets de Vous proposer de nommer Secrétaires de la Conférence :

M. le Comte DE MARGUERIE, Secrétaire de la légation de France, M. le Comte DE MIRBACH—HARF, Secrétaire de la légation d'Allemagne, M. le Jonkheer VAN KARNEBEEK, Chef de bureau au Ministère des Colonies et M. le Jonkheer RENDORP, Secrétaire de la Commission Royale néerlandaise pour le droit international privé, et de nommer Secrétaires-adjoints : M.M. J. A. A. H. DE BEAUFORT, sous-chef de bureau au Ministère des Finances et le jonkheer G. W. VAN TETS.

Ces propositions sont adoptées.

La prochaine séance est fixée au lendemain mardi à 2 heures.

La séance est levée à cinq heures et quart.

Les Secrétaires :

DE MARGUERIE.
MIRBACH.
H. VAN KARNEBEEK.
J. RENDORP.

Les Secrétaires-adjoints :

J. A. A. H. DE BEAUFORT.
G. W. VAN TETS.

Le Président :

ASSER.

Nos Conventions, destinées à établir pour la première fois une codification uniforme pour un grand nombre d'Etats, ne peuvent être considérées que comme des essais. L'expérience devra nous éclairer au sujet des lacunes à combler, des fautes à corriger.

Ceci toutefois ne doit pas nous faire procéder à la signature des Conventions sans un examen mûr et consciencieux.

A l'égard de la seconde des trois matières, auxquelles j'ai fait allusion — la faillite — personne ne nous reprochera de procéder à la légère.

Déjà dans la Conférence de 1894 un avant-projet a été formulé. En 1900 les différents systèmes ont été discutés sur la base du rapport lumineux de M. ROUIN et depuis lors la plupart des Gouvernements nous ont fait parvenir les observations auxquelles leur donnait lieu le dernier projet. Puis, n'oublions pas, qu'à l'égard de cette matière — la faillite au point de vue international — il existe depuis assez longtemps dans presque tous les pays représentés ici une riche littérature dans laquelle on trouve exposés et développés tous les systèmes possibles... et impossibles. Il semble donc, que le terrain soit suffisamment préparé pour qu'on puisse aboutir à des résultats pratiques.

On peut constater que le principe de la reconnaissance internationale de la faillite, prononcée par l'autorité compétente d'après des règles à établir d'un commun accord, est admis par tous les Etats représentés ici. Voilà sans doute un résultat important et riche en conséquences, mais en même temps il paraît pour le moment impossible de régler la matière au moyen d'une Convention générale acceptable pour tous les Etats, puisque plusieurs d'entre eux ont positivement déclaré qu'ils ne veulent s'engager que par des Conventions spéciales et puisque les Etats, dont les lois n'admettent que la faillite des *commerçants*, croient ne pas pouvoir reconnaître la faillite d'un non-commerçant, prononcée à l'étranger par l'autorité compétente en vertu de la loi applicable.

Je ne partage pas cette manière de voir, mais aussi longtemps qu'elle se fait valoir, il faut compter avec elle et il est donc possible qu'on voie, conformément à l'idée déjà exprimée dans une Conférence antérieure par l'honorable délégué d'Italie, M. PIERANTONI, se former deux groupes de Conventions sur la faillite.

Quoiqu'il arrive, notre Conférence s'efforcera d'obtenir une entente à l'égard des dispositions, propres à entrer, soit dans une Convention générale, soit dans des Conventions spéciales, que plusieurs Etats semblent préférer.

Enfin, Messieurs, la troisième des matières visées par moi — les conflits de lois par rapport aux successions et aux testaments.

Ici encore personne n'a le droit de prétendre que les juristes n'aient pas eu le temps ni l'occasion de se prononcer sur nos projets. Déjà la Conférence de 1893 a voté un premier avant-projet, dont l'examen a été repris en 1894 et puis en 1900. Les projets, non seulement publiés dans les actes de la Conférence, mais imprimés aussi dans maint écrit juridique, ont donné lieu à des monographies d'une valeur incontestable, parmi lesquelles le travail déjà cité de M. le Dr. KAHN mérite surtout d'être mentionné.

Si le Gouvernement des Pays-Bas a cru ne pas devoir proposer aux autres Puissances de signer le projet de Convention relatif aux successions en même temps que les trois autres Conventions votées par la Conférence de 1900, c'est uniquement à cause de la divergence d'opinions qui s'était manifestée au sujet de la manière de formuler à l'article 1 le principe de l'application de la loi nationale du défunt.

Ce principe doit-il être formulé comme règle générale, applicable dans tous les cas pour lesquels la Convention ne contient pas d'exception? Ou bien faut-il le formuler comme une règle spécialement applicable à la dévolution des biens de la succession et à tout ce qui en dépend, suivant la proposition du Gouvernement français?

Le Gouvernement des Pays-Bas, animé du désir de voir les discussions sur cette importante matière aboutir à une entente entre le plus grand nombre possible d'Etats, s'est efforcé de concilier les deux systèmes, différenciant

quant à la formule, mais reposant tous deux sur le même principe, et je crois, qu'après avoir pris connaissance des observations auxquelles le projet transactionnel a donné lieu, on peut espérer que dans la Conférence qui vient de s'ouvrir, l'entente désirée sera enfin obtenue, de sorte qu'on pourra, conformément au vœu exprimé tantôt par Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, procéder dans un bref délai à la signature de cette importante Convention.

La Conférence de 1900 ayant émis le vœu „que la compétence des tribunaux en matière de successions, de testaments et de donations à cause de mort fit l'objet d'une entente ultérieure” le Gouvernement de l'Empire Allemand a bien voulu soumettre à la Conférence l'avant-projet d'une Convention réglant cette compétence.

Je crois pouvoir, sans me rendre coupable d'une indélicatesse, présenter à nos honorables et très-estimés collègues allemands M.M. le Docteur DUNOS et le Docteur KRIBBE, nos remerciements bien sincères pour ce travail, composé avec tant de soin et qui, — chacun le reconnaîtra, quelle que soit son opinion sur la portée du projet — porte l'empreinte d'une connaissance approfondie de la matière. J'aurai l'honneur de vous proposer de renvoyer cet avant-projet à la commission qui sera formée pour la matière des successions. Bien que les Gouvernements n'aient pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ce projet, vous voudrez bien, je l'espère, sanctionner cette dérogation à la méthode de procéder que nous avons l'habitude de suivre. Une fois la Convention sur les successions approuvée et signée, il importe qu'elle soit bientôt suivie de celle sur la compétence.

Je vous ai parlé, Messieurs, des trois matières qui ont été discutées dans plusieurs Conférences, et à l'égard desquelles une résolution définitive semble devoir être prise.

Le projet de programme contient encore deux autres projets qui, dans la même Conférence, ont donné lieu à une discussion provisoire, suivie d'un travail préparatoire de notre Commission Royale et d'un échange de vues entre les Gouvernements.

C'est d'abord celui concernant les effets du mariage et ceux du divorce sur la personne et les biens des époux, projet qui a fait l'objet d'un rapport, présenté à la Conférence de 1900 par une sous-commission, présidée par l'honorable délégué belge, M. VAN DEN BULCKE et dont M. LAIRÉ était le rapporteur.

Après la revision par notre Commission Royale le projet a été élucidé par une note détaillée et très-remarquable de mon collègue néerlandais M. HEEMSKERK, publiée dans le volume des „Documents”.

Enfin nous avons l'avant-projet relatif à la tutelle des majeurs (ou curatelle) qui se trouve à peu près dans la même phase que celui que je viens de nommer. En 1900 une commission, a présenté un rapport, rédigé par l'honorable délégué de Roumanie, qui a fait l'objet d'un échange de vues entre les Gouvernements et dont il résulte, si je ne me trompe, qu'il ne sera pas difficile d'obtenir à l'égard de cette matière une entente internationale.

La Conférence aura à décider si, après ces cinq matières elle devra en aborder d'autres. Je signale tout spécialement les propositions relatives à la délivrance de certificats sur la législation en vigueur dans un Etat.

En tout cas, Messieurs, le travail ne Vous manquera pas. Vous y procéderez, j'en suis sûr, avec le zèle et le dévouement dont vous avez fait preuve dans les Conférences précédentes. Vous êtes convaincus comme moi de la haute utilité d'une solution uniforme de ces multiples conflits entre les législations des différents Etats, car dans les relations internationales ces conflits enlèvent aux droits des citoyens la *certitude*, qui en doit être la première qualité.

A la jurisprudence flottante des tribunaux, à l'appel aux auteurs, chez lesquels on trouve souvent des opinions entièrement divergentes, il faut substituer des règles fixes, ayant la même force que celle des lois nationales et ce but ne peut être atteint que par une entente internationale.

D'un autre côté j'apprécie vivement de pouvoir constater que le Gouvernement de Norvège, bien que n'ayant pas signé les Conventions de 1902, s'est déclaré disposé à adhérer à deux de ces Conventions, celles relatives au mariage et au divorce, et que nous avons l'avantage de voir siéger avec nous l'honorable Délégué norvégien, qui a déjà pris une part importante aux travaux des Conférences antérieures.

Permettez-moi d'exprimer aussi la grande satisfaction que nous cause la présence des honorables Délégués du Gouvernement Impérial de Russie. Bien que ce Gouvernement n'ait pas jusqu'à présent encore signé les Conventions de 1902, il a cependant, en se faisant représenter à la 4^{ème} Conférence, voulu prouver qu'il ne se désintéresse pas de nos efforts, qu'il reconnaît toujours l'utilité de la codification du droit civil international, qu'il ne veut pas nous priver du concours des juristes éminents dont quelques-uns ont pris une part considérable aux travaux des Conférences précédentes et enfin qu'il espère qu'à l'égard des Conventions futures, les obstacles qui se sont opposés à son adhésion à celles de 1902, n'existeront pas. Le grand Empire Russe continue donc de nous accorder son appui. Nous nous en félicitons et nous remercions le Gouvernement Impérial d'avoir pris cette résolution en y ajoutant que nous conservons toujours l'espoir, que si les scrupules qui l'ont empêché de signer les Conventions relatives au mariage et au divorce, ne peuvent être écartées, ceci ne l'empêchera pas d'adhérer à la Convention sur la tutelle des mineurs, qui elle aussi est d'une utilité incontestable.

Le Gouvernement Impérial du Japon ayant exprimé son désir de participer aux travaux de la Conférence, le Gouvernement des Pays-Bas s'est empressé de transmettre ce désir, en l'appuyant, aux autres Puissances représentées ici et celles-ci ont été unanimes à y accéder.

Jusqu'à présent aucune Puissance non européenne n'avait pris part aux Conférences ni signé les Conventions, qui en sont résultées.

Ces Conventions contiennent même une clause qui, au premier abord, pourrait sembler exclure les Etats non-européens, mais on a compris, que ceci ne devait pas avoir pour conséquence de ne pas accepter la proposition du Gouvernement japonais. En effet, le droit privé du Japon, qui trouve son expression dans les excellents codes de cet empire, ne diffère pas tellement de celui de la plupart des Etats de l'Europe, qu'une entente par rapport à la solution des conflits de droit entre ces Etats et le Japon doive paraître impossible en principe. On a pu constater dans ces derniers temps surtout, où la civilisation si ancienne du Japon est entrée dans une nouvelle phase, que l'étude du droit et notamment celle du droit international a fait, dans l'Empire du Soleil Levant, des progrès considérables: les travaux des juristes japonais dans le domaine de cette science sont d'une bien grande valeur et nous ne pourrions donc que profiter du concours de l'honorable Délégué japonais, qui n'a pas hésité à faire un long voyage pour participer ici à un travail éminemment pacifique.

Ce travail, commencé il y a une douzaine d'années, et couronné de succès par l'entrée en vigueur prochaine des trois Conventions, à laquelle Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères vient de faire allusion, nous allons le continuer ensemble, animés du désir de le voir bientôt aboutir à de nouveaux résultats pratiques, dans l'intérêt de la justice et de la sécurité des relations internationales.

La plupart des matières dont nous aurons à nous occuper ont été l'objet d'un échange de vues entre les Gouvernements et les commissions spéciales, instituées pour préparer les Conférences. Plusieurs des contre-propositions et des amendements auxquels les avant-projets ont donné lieu et qui ont été examinés avec soin par la Commission Royale des Pays-Bas, ont comblé des lacunes et contribué à rendre les projets plus acceptables.

Nous le reconnaissons avec gratitude et nous tenons surtout à remercier ceux de nos honorés collègues, qui, soit comme membre des commissions spéciales, soit par des travaux personnels comme Messieurs MISSIR, TÖRT, SCHUMACHER, DE HAMMARSKJÖLD, BEICHMANN, HEEMSKERK, soit par la rédaction

日本参加ニ因スル
了セル氏演説

tion des pièces officielles, que les Gouvernements ont bien voulu nous communiquer, ont contribué dans une bien large mesure à l'amélioration des projets votés par les Conférences antérieures ou préparés par notre Commission Royale.

Je ne veux pas manquer non plus de mentionner les remarquables études que plusieurs juristes ont, depuis la dernière Conférence, consacrées à l'examen de nos projets. Je cite les monographies de M. le Professeur HAMAKER de l'Université d'Utrecht, de M. le Dr. FRANZ KAHN de Heidelberg, qui a commencé la publication d'un grand travail sur la codification du droit international privé, de M. NIEMEYER, Professeur à l'Université de Kiel, de M. le Dr. BREUKELMAN de La Haye, dans la revue néerlandaise „Themis” et de M. le Professeur BUZZATI que nous avons maintenant l'avantage de voir siéger parmi nous et qui a soumis les projets de 1900 à une critique sévère dans un article de la Revue de Droit International de 1901, auquel j'ai cru devoir répondre dans la même Revue. „L'ami qui me reproche mes fautes” — c'est la traduction d'un vers d'un poète populaire néerlandais, *van Alphen* — „c'est mon meilleur ami!” Appliquons ce vers à M. BUZZATI. Enfin — pour ne pas oublier les travaux scientifiques de deux de nos collègues les plus estimés, citons — last not least — les articles si complets et si lucides de M. LAIRÉ dans le Journal de Droit International Privé et le beau Mémoire lu à l'Académie des Sciences Morales et Politiques par M. RENAULT en 1903.

Bien que ne se rattachant pas exclusivement à notre œuvre, deux publications importantes dues à la plume de nos honorables collègues de Suisse méritent d'être mentionnées ici: le grand ouvrage de M. MELLI „Das Internationale Civil- und Handelsrecht” et, du même auteur, „Das internationale Civilprocessrecht”, ainsi que le premier volume d'un grand ouvrage que M. ROUVRÉ se propose de consacrer au droit civil comparé et qui, en traitant du mariage, contribuera beaucoup à faciliter l'application de nos Conventions puisque ces Conventions obligent bien souvent les magistrats et les avocats à se rendre compte des principes du droit étranger.

Il m'est agréable de pouvoir énumérer ces écrits qui ont paru dans une période de quatre ans — tout en regrettant de n'en pouvoir citer un plus grand nombre encore — contenant la critique des projets.

On a fait observer que la publicité donnée à nos travaux préparatoires n'est pas assez grande pour provoquer la critique et on nous a même reproché que ces travaux préparatoires soient en partie tenus secrets.

Il y a dans cette observation un fond de vérité. Les communications que les Cabinets s'adressent au sujet des projets de Conventions sont des documents diplomatiques qui ne peuvent être publiés qu'avec le consentement des Gouvernements intéressés et le plus souvent il ne serait ni convenable ni utile de procéder à cette publication dans la première phase des négociations, mais d'un autre côté on ne saurait nier qu'à l'égard des avant-projets qui, après avoir passé par cette première phase, sont destinés à être discutés et votés par les Conférences, on devrait s'efforcer d'adopter un système de publicité plus complète, dont le résultat serait probablement qu'un plus grand nombre de juristes dans les différents pays soumettraient ces projets à une critique approfondie.

J'ajoute qu'à l'égard d'au moins trois des matières dont cette Conférence aura à s'occuper, la publicité des projets a été aussi grande qu'on peut le désirer et la critique n'a pas fait défaut.

La Convention relative à la procédure civile, soumise à la révision par cette Conférence, a été ratifiée en 1899; elle est donc en vigueur depuis cinq ans et personne ne peut prétendre que le contenu n'en soit pas suffisamment connu. Dans plusieurs pays les tribunaux ont eu à interpréter des clauses de cette Convention: leurs jugements et les lacunes qu'ils auront fait connaître, ainsi que celles qui auront été découvertes dans l'application par les Gouvernements, formeront le point de départ de Votre travail de révision, travail dont la nécessité était prévue lors de la signature de la Convention.

Messieurs :

Je me sens heureux d'être appelé à l'honneur de souhaiter, au nom du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, ma Gracieuse Souveraine, la bienvenue dans cette résidence royale à tant de juristes distingués, qui s'y sont rendus à notre appel pour la quatrième fois, afin d'y accomplir une œuvre de science, de patience et de paix, pour faire disparaître, autant que possible, ou du moins diminuer les causes qui mettent en doute les hommes sur l'étendue de leurs obligations et de leurs droits, et par cela même contribuent à affaiblir la confiance des peuples dans le progrès et la marche de la civilisation. Car, en somme, aucun de nous ne contestera que c'est le droit qui doit régir souverainement les relations entre les hommes, soit nationaux, soit ressortissants d'Etats différents, et pour que le droit soit reconnu et obéi, il est nécessaire qu'il se montre clair, précis et intelligible pour tous. C'est pour arriver à ce but que tendront Vos efforts et Vos travaux.

En Vous adressant ces paroles je regrette de devoir constater l'absence d'un des Etats, qui ont jusqu'ici pris part à ces Conférences. Le Gouvernement du Danemark n'a pu se rallier à nos propositions, et a préféré ne pas se faire représenter ici. Par contre, une Puissance non-européenne prendra part au débat, et c'est comme nouveau membre de cette Conférence que je dois saluer M. KAWAMURA, Délégué du Japon. Son pays s'est engagé avec ardeur dans la voie d'une étude approfondie du droit européen, et j'ose exprimer le vœu que les observations qui seront présentées de ce côté, partant d'un autre point de vue que celui de la vieille Europe, serviront à faire avancer les intérêts que nous avons à cœur.

La 3^{ème} Conférence de droit international privé a, comme Vous Vous rappelez, consigné dans son protocole final du 18 juin 1900 quatre projets de Conventions pour régler les conflits de lois touchant :

- le mariage,
- le divorce et la séparation de corps,
- la tutelle des mineurs,
- les successions, testaments et donations à cause de mort.

Les trois premières ont été signées le 12 juin 1902 par douze Puissances et j'ai l'avantage de pouvoir Vous annoncer, que la majorité des signataires se trouve déjà ou sera bientôt en mesure de les ratifier, en sorte que le Gouvernement de la Reine a pu proposer de procéder au dépôt des ratifications le 1^{er} juin prochain.

Le quatrième projet a fait l'objet de négociations diplomatiques, mais n'a pu recueillir un assentiment assez général pour lui assurer la signature de plusieurs Etats, dont la coopération était indispensable pour réaliser le but qu'on s'était proposé. Cependant ce quatrième projet a encore été fait l'objet d'une étude et d'une sollicitude toute particulière du côté de la Commission Royale néerlandaise, et l'on ne pourra certainement pas reprocher au Gouvernement des Pays-Bas de faire preuve d'impatience ou d'une tendance à précipiter les choses, s'il se déclare animé du vif désir de voir la présente Conférence procéder à l'adoption d'un texte, qui pût être consacré dans une Convention sans nécessiter des délibérations ou négociations ultérieures.

Celui-ci ne sera pas le seul travail de révision qui Vous sera proposé. La Convention du 14 novembre 1896 et le protocole additionnel du 22 mai 1897 ont été en vigueur pendant plus de 4 ans, et l'expérience y a démontré des imperfections, auxquelles il est avisé de remédier.

Mais comme l'indique le Projet de Programme, élaboré par la Commission Royale néerlandaise, elle ne s'est pas bornée à faire œuvre de révision. Elle a rédigé des avant-projets nouveaux, consignés dans les trois autres chapitres du Projet de Programme, qui a été communiqué à tous les Etats intéressés, lesquels ont presque tous fait dresser à leur tour des notes très importantes, formulant leurs observations.

Une lourde tâche Vous attend donc Messieurs. Mais Vous l'aborderiez, cette tâche, avec le même zèle et la même persévérance, qui ont caractérisé Vos travaux antérieurs et je ne doute pas que Vos délibérations ne conduisent

à des résultats, de la plus haute importance et marqueront une nouvelle étape vers l'unification du droit privé, but assurément très-éloigné encore, mais au rapprochement graduel duquel tendent Vos efforts.

Son Exc. M. le Comte de Selir, Ministre de Portugal, répond ainsi :

Messieurs :

En témoignant à Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas notre vive reconnaissance pour les souhaits de bienvenue qu'il vient de nous adresser je suis sûr d'être l'interprète fidèle de Vos sentiments. Un programme des plus vastes, contenant des matières les plus délicates en fait de droit international privé, nous a été soigneusement préparé par messieurs les membres de la Commission néerlandaise. Les législations des pays, que nous représentons sont si différentes qu'il ne nous sera pas aisé de nous mettre d'accord sur tous les points de ce programme, mais je ne doute pas que grâce à notre bonne volonté nous ne finissions par surmonter toutes les difficultés.

Messieurs, je n'ai plus à Vous faire l'éloge de celui auquel nous sommes redevables d'avoir pu résoudre aussi promptement tant de questions importantes. Son nom est sur toutes les bouches, il a dirigé les travaux des Conférences antérieures avec la plus haute compétence et la plus grande autorité et je crois que Vous accepterez volontiers la proposition, que je suis heureux de Vous faire, de replacer Monsieur Asser au fauteuil présidentiel.

Messieurs, je Vous proposerai encore, pour notre premier acte, d'envoyer une dépêche à la très gracieuse Souveraine des Pays-Bas, afin de remercier Sa Majesté d'avoir bien voulu nous offrir l'hospitalité de Sa Résidence et enfin de La prier de daigner agréer nos plus humbles et plus respectueux hommages.

M. Asser assume la présidence et s'exprime en ces termes :

Messieurs :

Je remercie Son Exc. M. le Ministre de Portugal de ses paroles bienveillantes et de sa proposition de me confier la présidence, proposition que Vous avez bien voulu accepter.

Appelé pour la quatrième fois à la présidence de cette illustre assemblée, je Vous prie, Messieurs, d'agréer pour cette marque insigne de Votre bienveillance mes remerciements chaleureux.

Je suis tout heureux de Vous voir de nouveau réunis en séance pour continuer notre œuvre commune. C'est avec un véritable plaisir que je salue ici un grand nombre des travailleurs de la première heure, qui ont posé la base de l'édifice, et dont la collaboration, maintenant qu'il s'agit d'en faire avancer la construction, est très précieuse.

A côté d'eux nous voyons siéger des Délégués que nous avons pour la première fois le bonheur de saluer comme collègues et auxquels je me permets de souhaiter la bienvenue au nom de la Conférence.

A mon bien vif regret deux des anciens Délégués des Pays-Bas, M.M. le Jonkheer FEITH, Conseiller, et ORT, Avocat-Général à la Haute Cour des Pays-Bas, obligés de siéger à cette Cour pendant la durée de la Conférence, ont été empêchés d'accepter cette fois le mandat qui leur a été offert. Ils sont remplacés par M. le Jonkheer ROCHUSSEN, membre comme M.M. FEITH et ORT, de notre Commission Royale pour le droit international privé et qui, comme Premier-Secrétaire de la Conférence de 1900, a déjà rendu de grands services à l'œuvre de la codification.

Après que l'honorable Délégué du Danemark avait déjà dans la dernière Conférence formulé des réserves au sujet de la préférence accordée par nous à la loi nationale comme base du statut personnel, le Gouvernement de cet Etat a cru, pour la même raison, ne pas pouvoir signer les trois Conventions de 1902. Nous sommes désolés de cette résolution, ainsi que de l'absence de Délégués danois à cette Conférence.

在 外 公 館

第四回國際知法上ノ了員ニ奉命シテ本國會議長ヨリ
帝國政府ニ去矣河村長利局長家書翰別封一通轉
送方依頼越ルハハ由々致至ニ候心共知日官書翰
交々原度此乃持ニ房亦依頼ルヤ

明治廿七年十月廿九日

在 外 公 館

帝國公使館

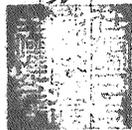


外務大臣官房

文書課中

在 外 公 館

特命在任公使三橋信方



外務大臣男爵小村壽太郎殿

一 右和蘭國下外公館